



DOSSIER N° DP 068 004 22 E 0030

Date de dépôt : **Dossier déposé complet le 23 Mars 2022**

Par : **SASIK SYNCHNO**
représentée par SDC 2 rue de l'Hôtel de ville

Demeurant : **32 passage du théâtre**
68100 MULHOUSE

Pour : **La réparation du soubassement**
Sur un terrain sis : **2 rue de l'Hôtel de Ville, ALTKIRCH**

ARRÊTÉ

**le non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'ALTKIRCH
n° 305/2022**

Le Maire d'ALTKIRCH

Vu la déclaration préalable présentée le Dossier déposé complet le 23 Mars 2022 par SASIK SYNCHNO représentée par SDC 2 rue de l'Hôtel de ville demeurant 32 passage du théâtre 68100 MULHOUSE

Vu l'objet de la déclaration :

- pour **la réparation du soubassement**
- sur un terrain situé au 2 rue de l'Hôtel de ville, ALTKIRCH ,
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 23/03/2022

Vu le PLU Intercommunal - secteur d'Altkirch - approuvé le 12 Décembre 2019

Vu l'avis favorable de l' Architecte des Bâtiments de France en date du 25 avril 2022

ARRETE Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ALTKIRCH, le 25 avril 2022

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge des finances, de l'urbanisme,**

Fabien ITTY



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informations « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016- 6 du 5 Janvier 2016 l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

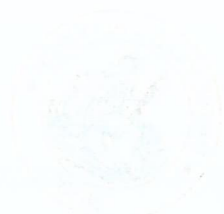
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : Paul-Henri LALIERE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE D'ALTKIRCH
SERVICE PERMIS DE CONSTRUIRE
5 PLACE DE LA REPUBLIQUE
68 130 ALTKIRCH

A Colmar, le 25/04/2022

numéro : dp00422e0030

adresse du projet : 2 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 68 130
ALTKIRCH

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 23/03/2022

reçu au service le : 30/03/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Fontaine de la Vierge - Hôtel de ville - Maison et sa Tour - 6 rue de la
vieille Porte - Musée Sundgauvien - Vieille porte de ville - 14, rue
Traversière - 5, rue de la Cure - 9 rue Hommaire de Hell - oriel
pompe

demandeur :

SAS SASIK-SYNCHRO - SDC 2 RUE DE
L'HOTEL DE VILLE
32 PASSAGE DU THEATRE
68100 MULHOUSE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Grégory SCHOTT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

